

L'encadrement légal et réglementaire du cannabis non médical au Canada et au Québec

LE CANNABIS : CE QU'IL FAUT SAVOIR

TRANSFERT DE CONNAISSANCES

FASCICULE 5 — JUIN 2025

SOMMAIRE

La légalisation, dans une perspective de santé publique	4
Les rôles des différents paliers, fédéral, provincial et municipal	5
L'encadrement légal et réglementaire du cannabis : de la production à la consommation	6

MISE EN CONTEXTE

Le présent document fait partie d'une série de six fascicules élaborés à la demande du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en vue d'enrichir les connaissances des professionnels des directions de santé publique dont les mandats portent sur les substances psychoactives et, plus spécifiquement, sur le cannabis. Les thématiques abordées dans ces fascicules sont les suivantes : la plante de cannabis et ses composants (fascicule 1), les types de produits (fascicule 2), les méthodes de consommation (fascicule 3), les effets du cannabis sur la santé physique, mentale et cognitive à court et long terme (fascicule 4), l'encadrement légal et réglementaire au Canada et au Québec (fascicule 5) et les données d'enquête disponibles pour suivre l'usage et ses effets (fascicule 6).

Ce fascicule présente les principales composantes du cadre légal et réglementaire concernant le cannabis pour un usage non médical en vigueur au Québec et, dans une moindre mesure, dans le reste du Canada.

AVANT-PROPOS

L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) est le centre d'expertise et de référence en matière de santé publique au Québec. Sa mission est de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux dans sa mission de santé publique. L'Institut a également comme mission, dans la mesure déterminée par le mandat que lui confie le ministre, de soutenir Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et les établissements, dans l'exercice de leur mission de santé publique.

La collection *Transfert de connaissances* rassemble sous une même bannière une variété de productions scientifiques dont le format a été adapté pour une adéquation plus fine aux besoins de la clientèle cible.

En 2018, la *Loi encadrant le cannabis* a constitué un Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis (FPRMC) qui vise à financer des activités de surveillance et de recherche concernant les effets du cannabis sur l'état de santé de la population ainsi que des activités de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé.

Ce document fait partie d'un ensemble de produits scientifiques élaborés à la demande du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre d'une entente découlant du FPRMC. Il contribue aussi au Plan d'action interministériel en dépendances 2018-2028, notamment en ce qui a trait au développement et au transfert de connaissances relatives à la consommation de substances psychoactives (orientation 5).

FAITS SAILLANTS

- En matière de substances psychoactives, la légalisation suppose la présence d'un cadre légal et réglementaire visant à encadrer à la fois la production, la distribution (p. ex. : produits autorisés, modalités de distribution, promotion, encadrement) et l'usage (p. ex. : considérations au regard de l'âge légal, des quantités autorisées, des lieux d'usage permis).
- La légalisation d'une substance psychoactive peut se faire en poursuivant des objectifs s'inscrivant dans une perspective de santé publique comme c'est le cas au Québec où la légalisation du cannabis à des fins non médicales répond d'abord à la volonté de prévenir et réduire les méfaits du cannabis et cela, dans l'optique de protéger la santé et la sécurité de la population, particulièrement des jeunes.
- Au Canada, l'encadrement du cannabis relève à la fois des autorités fédérales, provinciales ou territoriales et, dans une moindre mesure, municipales. Les exigences établies par le cadre fédéral ne peuvent être assouplies, mais les autres autorités peuvent ajouter des modalités d'encadrement.
- Le Québec est l'une des juridictions s'étant le plus prévaluées de la possibilité de resserrer le cadre légal et réglementaire fédéral, notamment en imposant des restrictions supplémentaires quant à :
 - la diversité des produits vendus (p. ex. : interdiction de certains produits comestibles, de produits pour un usage topique, d'extraits contenant des saveurs ou odeurs);
 - la teneur maximale en tétrahydrocannabinol (THC) (max. 30 %);
 - la promotion des produits (p. ex. : interdiction de diminuer les prix en fonction de la quantité de cannabis achetée);
 - la hausse de l'âge légal à 21 ans.
- Les municipalités québécoises peuvent se prévaloir des modalités législatives leur permettant de restreindre l'accessibilité physique (p. ex. : points de vente présents ou non sur leur territoire), de déterminer si l'usage de cannabis dans certains secteurs des parcs est autorisé et de diriger les activités de production du cannabis vers des secteurs précis de leur territoire.
- Le Québec se distingue de plusieurs autres provinces et territoires du fait de la mise en œuvre d'un monopole d'État, la Société québécoise du cannabis, pour la vente de produits de cannabis à des fins non médicales qui a pour finalité de répondre à la demande en fournissant des produits de qualité contrôlée, sans pour autant stimuler ou banaliser l'usage.

Avertissement : Ce fascicule contient des interprétations de lois et règlements présentées afin de soutenir les professionnels de santé publique. Ce contenu n'a aucune portée légale.

1 INTRODUCTION

La *Loi sur le cannabis* (ci-après : L.C.) est entrée en vigueur au Canada le 17 octobre 2018. En modifiant le statut légal et réglementaire du cannabis, les autorités fédérales ont généralement autorisé ce qui avait été interdit depuis 1923. La légalisation a été l'occasion d'encadrer différentes activités de production, de distribution, de possession et d'usage de cette substance à des fins autres que médicales et scientifiques et cela, bien que certains interdits demeurent.

1.1 Objectif

L'objectif de ce fascicule est de décrire les principales composantes du cadre légal et réglementaire¹ concernant le cannabis pour un usage non médical en vigueur au Québec et, dans une moindre mesure, dans le reste du Canada.

1.2 Sources principales des données

Ce fascicule appartenant à la collection *Transfert de connaissances* développée par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), il a pour finalité de rendre plus accessible le contenu de travaux antérieurement menés à l'INSPQ. Son élaboration n'a donc pas nécessité une recherche documentaire systématique supplémentaire, le recours à des références utilisées dans ces travaux ayant été privilégié.

1.3 Relecture par le public cible

Au cours des différentes étapes ayant mené à la rédaction de ce fascicule, 10 professionnels issus de 8 directions régionales de santé publique ont été rencontrés afin de valider l'adéquation entre le contenu produit et leurs besoins. Ces échanges se sont parfois faits ponctuellement pour discuter de certains éléments précis et, au printemps 2024, une consultation plus formelle a été effectuée pour discuter d'une version plus avancée du contenu produit.

¹ Tout au long de ce fascicule, les expressions « encadrement légal » et « cadre légal et réglementaire » sont utilisées de manière interchangeable pour se référer aux différentes modalités légales et réglementaires qui ont été mises en place dans le contexte de la légalisation du cannabis.

2 LA LÉGALISATION, DANS UNE PERSPECTIVE DE SANTÉ PUBLIQUE

La légalisation réfère d'abord à l'autorisation, par la loi, d'une pratique ou d'un comportement auparavant prohibé. Dans certains cas, elle peut désigner exclusivement la levée des interdictions, sans que ne soient mises en place d'autres modalités (Brisson *et al.*, 2022).

En matière de substances psychoactives (SPA), qu'il s'agisse de l'alcool, du tabac ou du cannabis, la légalisation suppose la présence d'un cadre légal et réglementaire venant baliser à la fois la production (p. ex. : usage de pesticides), la distribution (p. ex. : modalités de distribution, produits autorisés, promotion et publicité) et l'usage (p. ex. : l'âge légal, les quantités et les lieux d'usage permis). Cela signifie que même en contexte de légalisation, la consommation de cannabis peut être passible de sanctions (Brisson *et al.*, 2022).

La légalisation d'une SPA est souvent motivée par la poursuite de différents objectifs qui, a priori, peuvent s'inscrire dans une vision de santé publique.

Au Canada, la légalisation du cannabis s'inscrit dans une optique de protection de la santé de la population et des personnes usagères. Le gouvernement fédéral a donc développé un cadre légal et réglementaire dont les objectifs vont en ce sens. Les objectifs généraux poursuivis sont formulés ainsi :

- garder le cannabis hors de la portée des jeunes;
- empêcher les profits d'aller dans les poches des criminels;
- protéger la santé et la sécurité publiques en permettant aux adultes d'avoir accès à du cannabis légal².

Au Québec, la *Loi encadrant le cannabis* (ci-après la L.E.C.) a pour sa part pour objet « de prévenir et de réduire les méfaits du cannabis afin de protéger la santé et la sécurité de la population, particulièrement celles des jeunes. Elle a aussi pour objet d'assurer la préservation de l'intégrité du marché du cannabis. À ces fins, elle encadre notamment la possession, la culture, l'usage, la vente et la promotion du cannabis » (L.E.C., 2018, art. 1).

² Voir : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/cannabis/>, page consultée le 9 avril 2024.

3 LES RÔLES DES DIFFÉRENTS PALIERS FÉDÉRAL, PROVINCIAL ET MUNICIPAL

Au Canada, l'encadrement du cannabis relève à la fois des autorités fédérales, provinciales et territoriales, ainsi que municipales. Les dispositions établies par le cadre fédéral constituent des exigences minimales devant être appliquées au sein de chaque province ou territoire. Cela dit, les autorités provinciales et territoriales, en plus des exigences prévues par ce cadre, peuvent adopter des modalités complémentaires, sans toutefois assouplir celles émises par le gouvernement fédéral.

Sans être exhaustif, le tableau 1 fait état des principales composantes de l'encadrement légal et réglementaire qui s'appliquent en matière de cannabis, selon les paliers, fédéral, provincial et municipal. On y voit que certaines responsabilités incombent exclusivement aux autorités fédérales (p. ex. : détermination des infractions pour conduite avec facultés affaiblies, qui relèvent du Code criminel) et que les autorités municipales ont aussi certains pouvoirs de réglementation, comme celui de décider si l'usage de cannabis dans les parcs est autorisé. Les municipalités peuvent également intervenir pour restreindre davantage l'accessibilité physique (p. ex. : nombre de points de vente sur un territoire donné) et diriger les activités de production du cannabis vers certains secteurs précis de leur territoire (Gagnon et Kamwa Ngne, 2024).

Tableau 1 Principaux rôles liés à l'encadrement du cannabis selon les paliers, fédéral, provincial et municipal

Canada	Provinces et territoires	Municipalités
• Octroyer des licences pour la production • Statuer sur les normes de production minimales (p. ex. : pesticides autorisés) • Établir les exigences minimales quant aux emballages et à l'étiquetage • Déterminer l'âge légal de base au Canada • Déterminer des exigences minimales quant à la promotion/publicité • Déterminer ce qui constitue toujours une activité criminelle liée au cannabis et les infractions (criminelles) pour la conduite avec facultés affaiblies	• Déterminer le modèle de distribution et de vente au détail sur leur territoire • Rehausser les exigences quant aux emballages et à l'étiquetage • Rehausser l'âge légal • Baisser la limite de possession autorisée • Statuer sur les types de produits autorisés • Imposer des exigences supplémentaires quant à certaines formulations des produits (p. ex. : limite tétrahydrocannabinol -THC) • Resserrer les exigences en matière de promotion/publicité • Statuer sur la délégation du pouvoir aux municipalités d'autoriser ou non l'usage de cannabis fumé ou vapoté dans les parcs, ainsi que sur les modalités liées à la production (zonage)	• Statuer sur l'encadrement de l'usage dans les parcs et l'accessibilité physique • Établir le zonage (production)

Sources : Gagnon et Kamwa Ngne, 2024; Rosenberg *et al.*, 2024

4 L'ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DU CANNABIS : DE LA PRODUCTION À LA CONSOMMATION



Un tableau présenté en annexe résume les principaux points abordés dans les sections suivantes.

4.1 L'encadrement de la production

Les **autorités fédérales** ont mis en place des mesures d'encadrement de la production concernant :

- le choix des produits (p. ex. : pesticides ou autres additifs) qui peuvent être employés lors de la production du cannabis ou de la conception de produits dérivés;
- l'emballage et l'étiquetage;
- les personnes ou entreprises autorisées à produire ces produits;
- la possibilité ou non de cultiver des plants de cannabis à domicile, pour un usage à des fins personnelles.

En ce qui a trait à la production à domicile, la **loi fédérale** prévoit qu'il est possible de cultiver un maximum de quatre plants de cannabis par foyer, pour un usage à des fins personnelles (Rosenberg *et al.*, 2024).

Le **Québec**, tout comme le Manitoba, interdit la production à domicile (Gagnon, 2021).

4.2 L'encadrement de la distribution

La distribution fait référence à la fois aux modalités selon lesquelles les produits de cannabis sont rendus disponibles, aux produits autorisés et à leurs prix de vente, à l'environnement commercial, ainsi qu'aux balises qui entourent la publicité et la promotion.

4.2.1 La distribution et les produits autorisés au Canada et au Québec

La **loi fédérale** stipule que les provinces et les territoires peuvent déterminer le modèle de commercialisation (vente au détail) applicable sur leur territoire. Cela peut se faire de différentes manières. Par exemple, certaines provinces ou certains territoires, dont le Québec, la Nouvelle-Écosse et les Territoires-du-Nord-Ouest, recourent à un modèle étatique (monopole d'État). D'autres, comme la Saskatchewan et l'Alberta, ont opté pour un modèle exclusivement privé. Un modèle mixte ou hybride, combinant à la fois la vente par un détaillant public et à des entreprises privées, a aussi été adopté dans certaines provinces, comme l'Ontario et la Colombie-Britannique³.

³ Voir : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/lois-reglementation/provinces-territoires.html>, page consultée le 26 novembre 2024.

Au **Québec**, la Société québécoise du cannabis (SQDC) détient le monopole sur l'achat et la vente de produits de cannabis à des fins non médicales. Ce monopole à but non lucratif vise, entre autres, la prévention et la réduction des conséquences néfastes associées à la consommation de cannabis (Gagnon, 2021). Il a aussi pour finalité de répondre à la demande en fournissant des produits de qualité contrôlée, sans pour autant stimuler ou banaliser l'usage (Chapados et Gagnon, 2017). En raison de cet objectif, ce monopole est unique au Canada et possède des mécanismes de surveillance singuliers. Le fait que la L.E.C. soit sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux est un exemple du caractère unique du monopole québécois (Gagnon et Kamwa Ngne, 2024).



Saviez-vous que...

Le choix d'une modalité de distribution et de vente a des implications sur la santé publique. Par exemple, les entreprises privées et publiques à but lucratif sont à la recherche de croissance et de profits. Pour y parvenir, elles vont, notamment, multiplier les stratégies de marketing pour accroître l'attrait de leurs produits. Cela peut se traduire par l'offre de rabais et/ou de promotions pour rendre les produits plus accessibles économiquement ou encore, par des investissements publicitaires massifs.

Un monopole d'État peut aussi être à la recherche de profits. Toutefois, un avantage considérable est qu'en matière de SPA au Québec, par exemple, une partie de ceux-ci sont utilisés pour soutenir les fonctions de l'État.

Plus spécifiquement, le monopole d'État – s'il est établi dans une perspective de santé publique – peut faciliter la mise en place de différentes mesures, telles que :

- contrôler l'accessibilité physique aux produits (p. ex. établir une distance minimale entre les points de vente, interdire leur implantation à proximité de certains lieux);
- contrôler l'accessibilité économique aux produits (p. ex. : en fixant un prix minimum);
- faciliter l'application des lois, notamment en interdisant la vente aux personnes mineures ou intoxiquées;
- exiger que les employés des magasins de cannabis autorisés soient formés et qualifiés pour informer la clientèle quant aux risques associés à l'usage des produits vendus;
- encadrer les stratégies de marketing (April *et al.*, 2010; Chapados *et al.*, 2016).

Les produits autorisés : les limites quant à la teneur en THC des produits et ajouts d'autres produits

Tant les instances fédérales que provinciales ou territoriales balisent les choix qui sont faits quant aux produits qui peuvent être vendus dans les magasins autorisés.

En ce qui a trait à la teneur en THC, au **fédéral** le *Règlement sur le cannabis* impose des limites pour les produits comestibles et les extraits (p. ex. : liquides de vapotage, distillats, huiles). En ce qui a trait aux produits comestibles, la loi prévoit une limite maximale de 10 mg de THC par portion. De même, un emballage (même s'il comporte plus d'une portion individuelle) ne peut contenir plus de 10 mg de THC au total. Pour les extraits, la limite permise est de 1 g par emballage. L'ajout de sucres, d'édulcorants ou de colorants dans ces mêmes produits est interdit (Gagnon, 2021).

La **loi québécoise** impose des conditions plus strictes, de manière à limiter les risques à la santé associés à l'usage de produits dont la teneur en THC est très élevée. Par exemple, selon le *Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis* (ci-après RDACSQDC), pour les produits autres que les comestibles, la teneur maximale en THC autorisée est de 30 % en poids (300 mg de THC par gramme de cannabis séché) (RDACSQDC, 2018, art. 3). Les boissons, pour leur part, ne peuvent contenir une quantité de THC supérieure à 5 mg de THC par contenant, tout comme les portions individuelles de produits comestibles (RDACSQDC, 2018, art. 5). Au moment d'écrire ces lignes (2024), Québec était le seul endroit au Canada où l'ensemble des produits autres que les comestibles ne peuvent contenir de saveurs ou d'odeurs autres que celles du cannabis (Gagnon et Kamwa Ngne, 2024).



Saviez-vous que...

Sur le marché non réglementé et dans certaines juridictions où un encadrement légal des produits existe, certains produits de cannabis peuvent avoir une teneur moyenne en THC pouvant atteindre, voire, être supérieure à 70 %. C'est le cas, par exemple, pour des produits tels que les huiles à spectre complet, les distillats et la résine. Les liquides de vapotage peuvent parfois contenir plus de 80 % de THC, tandis que certains isolats peuvent être composés presque exclusivement de THC (voir, à cet effet, le fascicule intitulé *Les types de produits de cannabis*).

Les produits autorisés : autres considérations

Lors de l'entrée en vigueur de la légalisation, en 2018, **les autorités fédérales** permettaient exclusivement la vente de trois catégories de produits, soit :

- le cannabis frais;
- le cannabis séché;
- les huiles.

La production et la distribution d'une grande diversité de produits sont désormais autorisées, essentiellement dans l'optique de permettre à l'industrie légale d'innover et de concurrencer le marché non réglementé (Rosenberg *et al.*, 2024). Ainsi, depuis 2019, les produits suivants peuvent aussi être distribués :

- les extraits (résines, distillats, isolats, liquides de vapotage, huiles à spectre complet, kief et haschich);
- les produits dérivés des extraits (p. ex. : boissons, produits comestibles, timbres, produits pour une application topique comme les crèmes et exfoliants) (Gagnon, 2021).

Le **Québec** autorise les mêmes catégories générales de produits (cannabis frais et séché, huiles, extraits, produits dérivés des extraits) (Gagnon, 2021).

Toutefois, en vertu d'un règlement provincial, le Québec n'autorise pas certains produits plus spécifiques ou impose des restrictions précises quant à certains d'entre eux. Ainsi, en 2024, il s'agissait de la seule province ne permettant pas la vente des produits suivants :

- les produits pour une application topique (soit un produit dérivé des extraits);
- les friandises, confiseries, desserts, chocolats ou autres produits attrayants pour les personnes de moins de 21 ans (RDACSQDC, 2018, art. 4);
- les extraits avec des saveurs ou odeurs autres que celles caractéristiques du cannabis ou contenant un agent colorant destiné à en modifier la couleur (RDACSQDC, 2018, art. 6).

De même, il est stipulé que le cannabis séché et frais, l'huile, ainsi que la résine vendus au Québec ne peuvent contenir d'additif ni d'autres substances destinées à en modifier l'odeur, la saveur ou la couleur (L.E.C., 2018, art. 44).

Saviez-vous que...



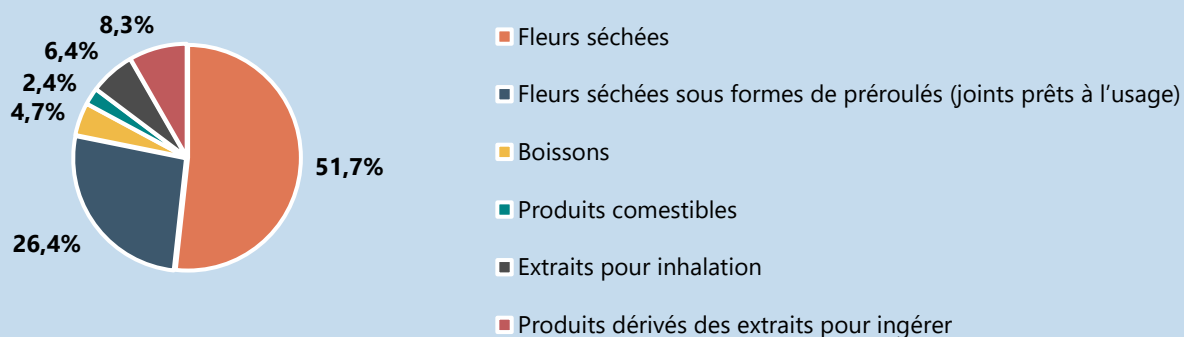
Les expériences en matière de produits du tabac et de vapotage montrent que la diversification des produits stimulerait la demande et suscite la curiosité chez une clientèle, auparavant non consommatrice, dont les jeunes (Gamache, 2024).

Nonobstant ce qui précède, il est parfois supposé qu'une offre de produits trop restreinte pourrait ne pas répondre aux attentes des personnes qui consomment, ce qui pourrait potentiellement contribuer au maintien de leur approvisionnement sur le marché non réglementé, avec les conséquences que cela peut comporter sur la santé, notamment du fait de l'absence de produits de qualité contrôlée (Chapados *et al.*, 2016).

Lors de la légalisation, en 2018, la SQDC – responsable de faire la sélection des produits vendus dans ses succursales en sélectionnant ceux-ci auprès des producteurs autorisés par Santé Canada – offrait 199 produits différents (Société québécoise du cannabis, 2023). Au printemps 2024, 916 produits différents étaient vendus par la société d'État.

Comme le démontre la figure-ci bas, un peu plus de la moitié de ces produits (51,7 %) sont des fleurs séchées, tandis que plus du quart (26,4 %) sont des preroulés (fleurs séchées vendues sous forme de joint, prêt à l'usage) :

**Répartition des produits disponibles à la SQDC,
par types de produits, 2024 (n = 916)**



Source : Giguère *et al.* (à paraître)

À titre comparatif, au cours de la même période, le détaillant public de l'Ontario offrait 4403 produits différents, tandis que celui de la Colombie-Britannique proposait un nombre de produits similaire à la SQDC, soit 913 produits (Giguère *et al.*, à paraître).

4.2.2 L'accessibilité économique : les prix des produits

En matière de prix, la seule mesure émise par les **autorités fédérales** consiste à imposer un droit d'accise (prélevé par le producteur au moment de la livraison à un acheteur, comme la SQDC⁴) et une taxe de vente (c.-à-d., la taxe sur les produits et services payée par le consommateur lors de l'achat) (Gagnon et Kamwa Ngne, 2024).

Au **Québec**, la taxe de vente au détail (TVQ) est appliquée sur les produits de cannabis (Gagnon et Kamwa Ngne, 2024). Contrairement au tabac, aucune taxe spécifique aux produits de cannabis n'est en vigueur.

Comme il en a été question précédemment, au Québec, un des objectifs de la légalisation est de faire en sorte que l'approvisionnement se fasse sur le marché réglementé plutôt qu'auprès des fournisseurs du marché non réglementé, sans pour autant que les prix et les produits offerts ne deviennent des incitatifs à consommer. Pour y parvenir, la SQDC doit donc atteindre un juste équilibre dans la fixation de ses prix, de sorte qu'ils demeurent compétitifs, sans mener à une hausse de l'usage (Gagnon, 2021).



Saviez-vous que...

Les expériences d'encadrement du tabac et de l'alcool montrent l'importance des prix de vente des produits (lesquels doivent être suffisamment élevés) pour atteindre certains objectifs de santé publique, notamment en ce qui a trait à la diminution de l'usage et de ses conséquences sur la santé. Cela explique pourquoi des instances comme l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) recommandent l'adoption de politiques publiques visant à hausser les prix de ces substances (Giguère *et al.*, à paraître).

En matière de cannabis, certaines études révèlent qu'au fur et à mesure que le prix du cannabis augmente, les personnes usagères réduiraient leurs achats (Collins *et al.*, 2014; Pacula et Lundberg, 2013). Toutefois, une étude récente indique qu'il est possible que des prix trop élevés puissent contribuer au maintien de l'approvisionnement sur le marché non réglementé, notamment du fait que certains groupes de personnes qui consomment sont plus sensibles aux prix (Kamwa Ngne *et al.*, à paraître).

4.2.3 L'environnement commercial et l'accessibilité physique

Aucune mention dans la **loi fédérale** ne porte spécifiquement sur l'accessibilité physique aux produits de cannabis.

Au **Québec**, la loi stipule qu'une succursale de la SQDC ne peut être située à moins de 250 mètres d'un établissement scolaire, sauf à Montréal, où cette distance est établie à 150 mètres (L.E.C., 2018, art. 33).

⁴ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/revenu-petites-entreprises-travailleurs-independants/taxe-accise-droits-accise-droits-exportation-produits-bois-uvre-droits-securite-passagers-transport-aerien.html> (page consultée le 7 juillet 2024).

Les **municipalités** ont aussi le pouvoir de restreindre, voire, d'interdire l'implantation de points de vente sur leur territoire, à l'image de ce qui a été fait dans l'arrondissement d'Outremont, à Montréal (Gagnon, 2021).



Saviez-vous que...

L'accessibilité physique est un déterminant majeur de l'usage. En ce qui a trait au tabac, plusieurs études ont démontré qu'il existe un lien entre la prévalence de l'usage et l'accessibilité physique des points de vente, particulièrement chez les jeunes (Ghenadenik *et al.*, 2019; Magid *et al.*, 2020; Marsh *et al.*, 2021). Des études indiquent aussi que ces points de vente tendent à être plus nombreux ou à avoir une densité plus élevée dans les quartiers les plus défavorisés, contribuant alors au maintien des inégalités sociales de santé (Ribisl *et al.*, 2017; Wood *et al.*, 2013). Restreindre les heures d'ouvertures des commerces, limiter leur densité et leur nombre sur un territoire donné, imposer une distance minimale entre ceux-ci et les établissements scolaires ou encore, entre les différents points de vente, sont des stratégies reconnues en santé publique pour réduire l'accessibilité physique aux SPA en général (Brisson et Montreuil, à paraître).

Au Québec, lors de l'entrée en vigueur de la légalisation, on comptait 0,13 point de vente de la SQDC par 100 000 habitants dans l'ensemble de la province, alors qu'en 2023, on dénombrait 1,1 point de vente/100 000 habitants. En comparaison, en février 2024, l'Ontario avait 12,4 points de vente/100 000 habitants privés autorisés ou exploités par l'État, tandis que ce nombre s'élevait à 9,4 points de vente/100 000 habitants pour la Colombie-Britannique et 20,6 points de vente privés autorisés/100 000 habitants en Alberta (Giguère *et al.*, à paraître).

4.2.4 La publicité et la promotion

Au **Canada**, la loi fédérale impose des balises concernant la publicité et la promotion. Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, la loi fédérale interdit de faire de la promotion qui puisse inciter à la consommation et proscrit celle :

- attrayante pour les jeunes (DORS/2018-144, art. 17 (1));
- communicant les prix ou les lieux de distribution des produits (DORS/2018-144, art. 17 (1));
- faisant usage d'attestations ou de témoignages (DORS/2018-144, art. 17 (1));
- recourant à une personne, un personnage ou un animal (DORS/2018-144 art. 17 (1));
- associant le cannabis à un style de vie ou à des émotions ou images en ce sens DORS/2018-144, art. 17 (1));
- véhiculant des informations trompeuses ou mensongères sur les produits et accessoires, notamment concernant leurs caractéristiques, leur composition, leur qualité, leur bien-fondé et leurs effets sur la santé (DORS/2018-144, art. 18 (1)).

La loi fédérale proscrit aussi les incitatifs à la vente, notamment ceux consistant à offrir du cannabis ou un accessoire à des fins promotionnelles (p. ex. : dégustation), en organisant un concours ou un tirage ou en proposant des commandites (DORS/2018-2014, art. 24).

En contrepartie, dans l'optique d'aider les personnes qui consomment à prendre des décisions éclairées quant à leurs choix de produits, la loi autorise la promotion de nature informative. Celle-ci doit toutefois se faire dans des lieux accessibles uniquement aux personnes âgées de 18 ans et plus et être adressée ou expédiée à des personnes ayant minimalement cet âge (DORS/2018-144, art. 17 (2)).

Au **Québec**, la loi prévoit entre autres qu'il est interdit de :

- diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de cannabis achetée (L.E.C., 2018, art. 48.2);
- vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas du cannabis si un nom, logo, signe distinctif, dessin, image ou slogan se rapportant au cannabis, à une marque de cannabis, à un producteur ou à la SQDC s'y trouve (L.E.C., 2018, art. 50).

Ces modalités d'encadrement permettent d'exercer un contrôle particulièrement direct sur les dimensions importantes de la promotion des produits de cannabis, puisque l'accent est principalement mis sur le respect des objectifs de santé publique plutôt que sur des impératifs de croissance des ventes.

Saviez-vous que...



La commercialisation implique généralement que des efforts sont faits, en termes de marketing, pour rendre les produits visibles, attrayants et « reconnaissables ». Des emballages stylés, la publicité et l'association de ces produits avec des modes ou styles de vie précis, font partie des stratégies souvent employées à cet effet (Gagnon, 2021).

Plusieurs études ont conclu qu'en matière de SPA, les stratégies de marketing – plutôt que le seul changement de statut légal – sont principalement responsables de différentes conséquences sur la santé lorsqu'une substance est légalisée (Cohn *et al.*, 2023; Trangenstein *et al.*, 2021; Whitehill *et al.*, 2020). Par exemple, une abondante littérature scientifique indique que la promotion (faisant partie, globalement, du marketing) effectuée par l'industrie de l'alcool et du tabac contribue à la hausse de l'usage ou encore, à un accroissement des pratiques de consommation à risque (Fiala, 2020; Rup *et al.*, 2020; Trangenstein *et al.*, 2021).

Les exemples du tabac et de l'alcool indiquent que plusieurs modalités d'encadrement de la promotion sont efficaces pour limiter la hausse des effets néfastes liés à l'usage, notamment chez les jeunes. C'est ce qui a été fait avec le tabac, par exemple, en imposant le recours à des emballages neutres et à des mises en garde sur les effets liés à l'usage, et en interdisant plusieurs formes de publicité (p. ex. : dans les points de vente ou encore, en ce qui a trait au placement de produits dans les médias) (voir Gagnon, 2021).

4.3 L'encadrement de l'usage : âge légal, quantité et lieux d'usage et de possession autorisés

4.3.1 L'âge légal

Les **autorités fédérales** ont fixé à 18 ans l'âge minimal pour posséder des produits de cannabis.

Bien que le **gouvernement québécois** ait d'abord fixé l'âge légal à 18 ans, celui-ci a ensuite été rehaussé à 21 ans. Au Canada, seul le Québec a imposé un âge légal aussi élevé. L'âge de 19 ans a été

préconisé dans l'ensemble des autres provinces et territoires, à l'exception de l'Alberta, qui a maintenu celui fixé par les autorités fédérales (Rosenberg *et al.*, 2024).

4.3.2 Quantité/possession autorisée

Au Canada comme au Québec, la légalisation a supposé la détermination de seuils qui permettent de départager ce que constitue une « possession simple » (pour un usage à des fins personnelles) et celle à des fins de trafic. Cela signifie que posséder une quantité supérieure de cannabis à celle autorisée – que ce soit dans un lieu public ou à son domicile – constitue une infraction (Brisson *et al.*, 2022).

La **loi fédérale** balise exclusivement la possession dans un lieu public, établissant la quantité maximale autorisée à 30 g de cannabis séché ou son équivalent sous d'autres formes (L.C., 2018, ch. 16, art. 8 (1)).

Au **Québec**, il est possible de posséder jusqu'à 150 g de cannabis séché ou son équivalent dans un domicile, sans égard au nombre de personnes âgées de 21 ans et plus y vivant (L.E.C., 2018, art. 7). Dans un lieu public, la limite imposée par le fédéral est maintenue.

4.3.3 Les lieux d'usage et de possession autorisés

Les restrictions d'usage et de possession dans certains lieux se justifient essentiellement par la volonté d'éviter la banalisation de l'usage, principalement chez les jeunes et dans l'optique, notamment, de limiter l'exposition des personnes non-usagères à la fumée secondaire (Pacula *et al.*, 2014).

La détermination des restrictions d'usage dans certains lieux est une modalité qui incombe aux provinces/territoires et, en partie, aux municipalités.

Au Québec, la loi stipule qu'il est interdit de fumer ou vapoter du cannabis dans l'ensemble des lieux extérieurs et intérieurs accessibles au public (L.E.C., 2018, art. 16.1).

Des interdictions partielles peuvent aussi s'appliquer au cannabis fumé ou vapoté dans certains lieux. C'est le cas, notamment, dans les établissements de type « milieux de vie » (p. ex. : résidences pour personnes âgées) ou encore, les aires communes d'immeubles d'habitations comportant au moins deux logements. Les propriétaires d'édifices peuvent aussi interdire l'usage de cannabis fumé ou vapoté dans les logements (L.E.C., 2018, art. 12).

Grâce aux règlements et aux conditions qu'elles déterminent, les municipalités peuvent délimiter des zones dans les parcs où il est possible de fumer ou vapoter (L.E.C., 2018, art. 16.1). Certaines limites doivent cependant être respectées, comme l'interdiction de permettre l'usage de cannabis fumé ou vapoté dans les aires de jeux pour enfants ou encore, lors d'événements organisés.

En ce qui a trait à la possession spécifiquement, il est interdit de détenir du cannabis sur les terrains et dans les locaux de tout type d'établissement d'enseignement (exception faite des résidences universitaires, si l'institution l'autorise), sur les terrains et dans les locaux des centres de détention (L.E.C., 2018, art. 8.4) et ceux des centres de la petite enfance et garderies au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.E.C., 2018, art. 8.3).

5 CONCLUSION

En matière de cannabis comme d'alcool ou de tabac, la légalisation d'une substance implique la présence d'un cadre légal et réglementaire venant baliser à la fois la production, la distribution et l'usage.

Au Canada, en ce qui a trait au cannabis à des fins non médicales, les autorités fédérales ont établi un certain nombre d'exigences minimales, qui doivent être appliquées dans l'ensemble des provinces et territoires. Les gouvernements provinciaux et territoriaux et, dans une moindre mesure, les municipalités, ont aussi la possibilité d'ajouter des modalités d'encadrement, qui ne peuvent cependant pas mener à un assouplissement de celles prévues par les autorités fédérales.

Le Québec est l'une des juridictions s'étant le plus prévalu de cette possibilité, notamment en posant des restrictions concernant la diversité des produits et leur teneur maximale en THC, ainsi qu'en ce qui a trait à l'âge minimum légal et à la promotion des produits.

Le Québec se distingue aussi des autres provinces et territoires du fait de la mise en œuvre d'un monopole d'État principalement axé sur des objectifs de santé publique plutôt que sur la recherche de profits. Les modalités à l'œuvre ont pour finalités la prévention et la réduction des conséquences néfastes liées à l'usage du cannabis, en plus de la préservation de l'intégrité du marché du cannabis.

RÉFÉRENCES

Références INSPQ

- April, N., Bégin, C., Morin, R. et Lambert, R. (2010). La consommation d'alcool et la santé publique au Québec: synthèse (p. 10). Institut national de santé publique du Québec.
<https://www.inspq.qc.ca/publications/1088>
- Brisson, J. Montreuil, A. (à paraître). Permis tarifés, quotas et autres mesures visant à restreindre l'accessibilité physique aux produits du tabac et de vapotage. Institut national de santé publique du Québec.
- Brisson, J., Morin, R. et St-Pierre, J. (2022). Déjudiciarisation, décriminalisation et légalisation de la possession de drogues: exploration des concepts et exemples de leurs applications. Institut national de santé publique du Québec.
- Chapados, M. et Gagnon, F. (2017). Projet de loi C-45: Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois : mémoire déposé au Comité permanent de la santé de la Chambre des communes du Canada (p. 5). Institut national de santé publique du Québec.
<https://www.inspq.qc.ca/publications/2297>
- Chapados, M., Gagnon, F., Lapointe, G., Tessier, A., April, N., Fachhoun, R., Samuel, O. (2016). Légalisation du cannabis à des fins non médicales: pour une régulation favorable à la santé publique (Institut national de santé publique du Québec).
- Gagnon, F. (2021). Le régime du cannabis à des fins non médicales au Québec: une analyse de santé publique | INSPQ.
<https://www.inspq.qc.ca/publications/2795>
- Gagnon, F. et Kamwa Ngne, A. (2024). Le régime québécois du cannabis à des fins non médicales: une mise en perspective internationale : rapport de recherche (p. 89). Institut national de santé publique du Québec.
<https://www.inspq.qc.ca/publications/3475>

- Gamache, L. (2024). Apparence des produits de vapotage de nicotine: exploration des enjeux et des possibilités en matière d'encadrement (p. 35). Institut national de santé publique du Québec.
<https://www.inspq.qc.ca/publications/3439>
- Giguère, K., Duplessis, N. et Kamwa Ngne, A. (à paraître). Étude comparative de l'offre et des prix de vente au détail des produits du cannabis au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. INSPQ, Institut national de santé publique du Québec.
- Kamwa Ngne, A., Chassagneux, L. et Giguère, K. (à paraître). Effets du prix du cannabis sur sa consommation. Institut National de Santé Publique du Québec

Références scientifiques

- Cohn, A. M., Alexander, A. C., Ehlke, S. J., Smith, M. A., Lowery, B., McQuoid, J. et Kendzor, D. E. (2023). Seeing is believing: how cannabis marketing exposure is associated with cannabis use attitudes and behavior in a permissive medical cannabis policy environment. *The American Journal on Addictions*, 32(4), 333-342.
- Collins, R. L., Vincent, P. C., Yu, J., Liu, L. et Epstein, L. H. (2014). A behavioral economic approach to assessing demand for marijuana. *Experimental and Clinical Psychopharmacology*, 22(3), 211.
- Fiala, S. C. (2020). Youth Exposure to Marijuana Advertising in Oregon's Legal Retail Marijuana Market. *Preventing Chronic Disease*, 17.
- Ghenadenik, A. E., Gauvin, L. et Frohlich, K. L. (2019). Residential environments and smoking behaviour patterns among young adults: prospective study using data from the interdisciplinary study of inequalities in smoking cohort. *Preventive Medicine*, 123, 48-54.
- Magid, H. S. A., Halpern-Felsher, B., Ling, P. M., Bradshaw, P. T., Mujahid, M. S. et Henriksen, L. (2020). Tobacco retail density and initiation of alternative tobacco product use among teens. *Journal of Adolescent Health*, 66(4), 423-430.

Marsh, L., Vaneckova, P., Robertson, L., Johnson, T. O., Doscher, C., Raskind, I. G., Schleicher, N. C. et Henriksen, L. (2021). Association between density and proximity of tobacco retail outlets with smoking: a systematic review of youth studies. *Health & place*, 67, 102275.

Pacula, R. L., Kilmer, B., Wagenaar, A. C., Chaloupka, F. J. et Caulkins, J. P. (2014). Developing public health regulations for marijuana: lessons from alcohol and tobacco. *American Journal of Public Health*, 104(6), 1021-1028.

Ribisl, K. M., Luke, D. A., Bohannon, D. L., Sorg, A. A. et Moreland-Russell, S. (2017). Reducing disparities in tobacco retailer density by banning tobacco product sales near schools. *Nicotine & Tobacco Research*, 19(2), 239-244.

Rup, J., Goodman, S. et Hammond, D. (2020). Cannabis advertising, promotion and branding: differences in consumer exposure between “legal” and “illegal” markets in Canada and the US. *Preventive Medicine*, 133, 106 013.

Trangenstein, P. J., Whitehill, J. M., Jenkins, M. C., Jernigan, D. H. et Moreno, M. A. (2021). Cannabis marketing and problematic cannabis use among adolescents. *Journal of Studies on Alcohol and Drugs*, 82(2), 288-296.

Whitehill, J., Trangenstein, P., Jenkins, M., Jernigan, D. et Moreno, M. (2019). Exposure to cannabis marketing in social and traditional media and past-year use among adolescents in states with legal retail cannabis. *Journal of Adolescent Health*, 66.

Wood, L. J., Pereira, G., Middleton, N. et Foster, S. (2013). Socioeconomic area disparities in tobacco retail outlet density: a Western Australian analysis. *Medical Journal of Australia*, 198(9), 489-491.

Lois/règlements

Loi encadrant le cannabis, RLRQ c. C -5.3 (2018). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-5.3%20/>

Loi sur le cannabis, L.C. 2018, ch. 16 (2018). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-24.5/page-1.html>

Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis, RLRQ, c. C -5.3, r. 0,1 (2018). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-5.3,%20r.%200.1%20/>

Règlement sur le cannabis, DORS/2018-144, art. 101.2 (2024). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2018-144/TexteComplet.html>

Autres

Rosenberg, M., Ayonrinde, O., Conrod, P. J., Lévesque, L. L. et Selby, P. (2024). *Examen législatif de la Loi sur le cannabis. Rapport final du comité d'experts*. Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/services/publications/drugs-medication/legislative-review-cannabis-act-final-report-expert-panel/examen-legislatif-loi-cannabis-rapport-final-comite-experts.pdf>

Société québécoise du cannabis. (2023). Rapport annuel 2023 (p. 65). Société québécoise du cannabis. <https://www.sqdc.ca/fr-CA/a-propos/acces-a-l-information/Publications>

ANNEXE 1 RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MODALITÉS D'ENCADREMENT DU CANNABIS, FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

	ASPECT	 FÉDÉRAL	 PROVINCIAL (QUÉBEC)
Production	Production à domicile	Autorisée (4 plants par foyer)	Interdite
Distribution	Modalités de distribution	À la discrétion des autorités provinciales/territoriales Modalités existantes au Canada : monopole d'État, entreprises privées, cadre mixte	Monopole d'État, non axé sur la recherche de profit
	Teneurs en THC	• Produits comestibles : une unité (portion) ne doit pas contenir plus de 10 mg de THC. Un emballage, même s'il renferme plus d'une portion, ne peut contenir plus de 10 mg de THC • Extraits : un emballage ne doit pas contenir plus de 1 g de THC Aucune restriction ne s'applique quant à la teneur en THC pour le cannabis séché	• Produits comestibles (solides) : maximum de 5 mg/portion + un emballage ne peut contenir plus de 10 mg de THC (RDACSQDC, 2018, art. 5) • Autres produits comestibles (boissons) : 5 mg par contenant (RDACSQDC, 2018, art. 5) • Produits autres que comestibles : maximum de 30 % de THC en poids (300 mg de THC par gramme de cannabis séché) poids sur poids (RDACSQDC, 2018, art.3)
	Produits autorisés	• Cannabis frais et séché • Extraits de cannabis (p. ex. : liquides de vapotage, isolats, huiles à spectre complet, distillats, kief, haschich, résines) • Produits dérivés des extraits pour ingestion (p. ex. : huiles ingérables et teintures, boissons, produits comestibles, pastilles et timbres oraux) • Produits dérivés des extraits pour une application topique (p. ex. : crèmes, exfoliants, etc.) • Autres produits dérivés des extraits (p. ex. : suppositoires, timbres transdermiques)	• Cannabis frais et séché (L.E.C., 2018, art. 28) • Extraits de cannabis (p. ex. : liquides de vapotage*, isolats, huiles, etc. (voir L.E.C., 2018, art. 28) • Produits dérivés des extraits pour ingestion (huiles, certains produits comestibles, boissons, timbres) (RDACSQDC, 2018, art.1) • Certains autres produits dérivés des extraits (RDACSQDC, 2018, art.1)

	ASPECT	 FÉDÉRAL	 PROVINCIAL (QUÉBEC)
Distribution	Précisions sur les produits interdits	Principale interdiction : Ajout de sucres, colorants ou édulcorants pour les produits de type « extraits » (p. ex. : liquides de vapotage, isolats, huiles et distillats) (DORS/2018-144, art. 101.3 (2))	• Produits pour une application topique (p. ex. : crème, exfoliants). • Produits comestibles considérés attrayants pour les moins de 21 ans (friandises, desserts, chocolat, confiseries). L'attrait s'évalue par : – l'apparence similaire à, p. ex. : jouet, fruit, animal, personnage (RDACSQDC, 2018, art. 4 b) – la mise en marché ou les caractéristiques attrayantes (p. ex. : saveur, couleur) (RDACSQDC, 2018, art. 4c) – l'apparence similaire à un produit directement commercialisé ou consommé par cette population (RDACSQDC, 2018, art. 4a) • Les produits de cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis frais et la résine ne peuvent contenir aucun additif ni autres substances destinées à en modifier l'odeur, la saveur ou la couleur (L.E.C., 2018, art. 44) • Les extraits avec des saveurs ou odeurs autres que celles caractéristiques du cannabis ou contenant un agent colorant destiné à en modifier la couleur (RDACSQDC, 2018, art. 6)
	Accessibilité économique	Droit d'accise et taxe de vente	Taxe de vente au détail (TVQ)
Distribution	L'accessibilité physique	À la discrétion des autorités provinciales/territoriales	• Les points de vente (SDQC) ne peuvent être situés à moins de 250 m d'un établissement scolaire (sauf ville de Montréal : 150 m) (L.E.C., 2018, art. 33) • Les municipalités peuvent, sous certaines conditions, délimiter des zones dans les parcs où il est possible de fumer ou vapoter (L.E.C., 2018, art. 16.1)

	ASPECT	 FÉDÉRAL	 PROVINCIAL (QUÉBEC)
Distribution	Principales modalités entourant la publicité et la promotion	Ce qui est autorisé : - Promotion informative concernant les produits et marques, si faite : 1) dans des lieux où l'accès est permis uniquement aux personnes âgées de 18 ans et plus; 2) dans des communications adressées et expédiées à des personnes de ce même groupe d'âge et 3) par un moyen de télécommunication en prenant des moyens raisonnables pour que les jeunes ne puissent y accéder Ce qui est interdit (liste non exhaustive) : La loi fédérale n'autorise pas la publicité : - attrayante pour les jeunes - communicant les prix ou les lieux de distribution des produits - faisant usage d'attestations ou de témoignages - recourant à une personne, un personnage ou un animal - associant le cannabis à un style de vie ou à des émotions ou images en ce sens - véhiculant des informations trompeuses ou mensongères sur les produits et accessoires, notamment concernant leurs caractéristiques, leur composition, leur qualité, leur bien-fondé, leurs effets sur la santé, etc. - constituant un incitatif à la vente (p. ex. : offrir cannabis ou accessoire à des fins promotionnelles)	Exemples d'interdictions de promotion (s'ajoutant à celles de la loi fédérale) : - Donner ou distribuer gratuitement du cannabis/en fournir à des fins promotionnelles (L.E.C., 2018; art. 48.1) - Diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de cannabis achetée (L.E.C., 2018; art. 48.2)
Encadrement de l'usage	Âge légal	18 ans	21 ans (L.E.C., 2018, art. 4)
	Quantité/possession autorisée	30 g de cannabis séché en public ou son équivalent sous d'autres formes	Interdit la possession de plus de 30 g de cannabis séché en public et la possession de plus de 150 grammes de cannabis séché en dehors des lieux publics (c.-à-d. : domicile). Il s'agit de 150 g, nonobstant le nombre de résidents de 21 ans et plus dans un même foyer (L.E.C., art. 7)

	ASPECT	 FÉDÉRAL	 PROVINCIAL (QUÉBEC)
Encadrement de l'usage	Principaux lieux d'usage interdits	Provinces/territoires sont responsables de déterminer les restrictions	L'usage de cannabis fumé ou vapoté est notamment interdit : • Dans tout lieu extérieur public (p. ex. : voie publique, abribus, terrasse, parc, terrain de sports, chapiteau) (L.E.C., 2018, art. 16) • Terrains ou locaux d'un établissement d'enseignement • Terrain ou locaux d'un centre de détention (L.E.C., 2018, art. 8) Interdictions partielles Dans certains établissements (p. ex. : résidence privée servant de ressource intermédiaire ou dispensant des services de garde (L.E.C., 2018, art. 9))

* Au moment d'écrire ces lignes (2024), les liquides de vapotage ne sont pas vendus à la SQDC, mais ne sont pas interdits par la réglementation provinciale.

Sources : *Règlement sur le cannabis* (2018), *Loi sur le cannabis* (2018), *Loi encadrant le cannabis* (2018) et *Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis* (2018).

L'encadrement légal et réglementaire du cannabis non médical au Canada et au Québec

AUTRICE

Jacinthe Brisson, conseillère scientifique
Direction des individus et des communautés

SOUS LA COORDINATION DE

Olivier Bellefleur, chef d'unité scientifique
Direction des individus et des communautés

COLLABORATION

Antoine Fournier, conseiller scientifique
Direction des individus et des communautés
Maryse Beaudry, conseillère scientifique
Auréli Maheux-Dubuc, conseillère scientifique
Secrétariat général

RÉVISION

Le contenu de ce fascicule reprend en grande partie des éléments traités des publications élaborées par l'INSPQ ayant déjà fait l'objet d'une révision par les pairs. Néanmoins, plusieurs des experts détenant une expertise en lien avec l'encadrement des substances psychoactives ont relu et commenté ce contenu, en totalité ou en partie, soit :

Chantal Blouin, conseillère scientifique spécialisée
Mariejka Beauregard, médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive

Karen Giguère, conseillère scientifique
Audrey Kamwa Ngne, conseillère scientifique
Direction des individus et des communautés

François Gagnon, conseiller spécial en politique
Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances

L'autrice, le collaborateur, les collaboratrices ainsi que les réviseuses et le réviseur ont dûment rempli le formulaire de déclarations d'intérêts et aucune situation à risque de conflits réels, apparents ou potentiels, n'a été relevée.

Les réviseuses et le réviseur ont été conviés à apporter des commentaires sur la version préfinale de ce document et en conséquence, n'en ont pas révisé ni endossé le contenu final.

MISE EN PAGE

Marie-Cloé Lépine, agente administrative
Direction des individus et des communautés

REMERCIEMENTS

Différents professionnels des directions régionales de santé publique (DRSP) ont été consultés à différentes étapes de rédaction du présent document :

- Pamela Dion-Roussy, DRSP de la Côte-Nord
- Annie-Claude Fafard, DRSP des Laurentides
- Annabel Gosselin, DRSP de la Capitale-Nationale
- Natalia Gutierrez, DRSP de Montréal
- Virginie Lacoste, DRSP de la Montérégie
- Angie Paradis, DRSP de l'Outaouais
- Annie Pelletier, DRSP de la Capitale-Nationale
- Robert Peterson, DRSP de Lanaudière
- Émilie Racine, DRSP du Saguenay-Lac-Saint-Jean
- Stéphanie Sarrazin, DRSP de l'Outaouais

Les membres de l'équipe projet tiennent à leur adresser leurs plus sincères remerciements pour le temps qu'ils ont consacré à lire, à commenter et à échanger sur le contenu.

Des remerciements sont aussi adressés aux collègues de l'INSPQ ayant relu ce fascicule ou ayant été impliqués lors de certaines étapes de production :

- Stéphanie Lessard, conseillère scientifique spécialisée
- Nicolas Duplessis, technicien en recherche
- Marie-Ève Levasseur, cheffe de secteur

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en écrivant un courriel à : droits.dauteur.inspq@inspq.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal – 2^e trimestre 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-555-01264-6 (PDF [Ensemble])
ISBN : 978-2-555-01241-7 (PDF)

© Gouvernement du Québec (2025)

N° de publication : 3676